

Belgique

Décision de la Cour constitutionnelle de Belgique sur la légalité de la taxe sur le nucléaire (2010)

Le 30 mars 2010, la Cour constitutionnelle belge¹ a estimé que les taxes sur le nucléaire imposées par la Belgique en 2008 aux exploitants sont licites.

La « Loi-programme » du 22 décembre 2008 modifie la loi du 11 avril 2003 sur les réserves financières pour le démantèlement des centrales nucléaires et sur la gestion du combustible nucléaire irradié dans ces centrales. Elle impose des taxes aux exploitants nucléaires et actionnaires de centrales nucléaires belges [c'est-à-dire Electrabel (GDF Suez), Synatom, EDF Belgique et SPE]. Ils se partagent entre eux le montant total de la taxe, selon leur part respective dans la production d'énergie nucléaire.

Electrabel (GDF Suez), Synatom, EDF Belgique et SPE ont déposé un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle contre la Loi-programme. Les exploitants d'installations nucléaires ont fait valoir qu'elle établissait une différence déraisonnable de traitement entre eux, les producteurs d'électricité d'origine non-nucléaire et d'autres acteurs sur le marché belge de l'électricité, tels que les importateurs d'électricité, les transporteurs, les distributeurs et fournisseurs.

La Cour constitutionnelle n'a pas accepté les arguments à l'appui des violations alléguées et a par conséquent approuvé la Loi-programme. La décision de la Cour constitutionnelle ne concerne que les 250 millions d'euros de taxe imposée pour l'année 2008. La Cour pourrait encore avoir à se prononcer sur la constitutionnalité de la taxe introduite par la Loi-programme du 23 décembre 2009 et s'élevant à EUR 500 millions pour 2009.

Brésil

Décision de la Cour fédérale sur l'autorisation partielle accordée pour des travaux menés à Angra III (2009)

La 1^{ère} Chambre de la Cour fédérale (région d'*Angra dos Reis*) a rendu une décision confirmant la légalité du permis de construction partielle accordée à *Eletrôbrás Termonuclear SA –Eletronuclear* pour les travaux préliminaires effectués à la centrale nucléaire d'Angra III.

Le procureur avait déposé une plainte publique contre la Commission nationale de l'énergie nucléaire (*Comissão Nacional de Energia Nuclear – CNEN*) en faisant valoir que l'octroi par celle-ci d'une autorisation partielle de construction pour Angra III n'était pas en conformité avec l'Article 7 de la Loi 6.189/74, qui ne mentionne pas explicitement d'autorisations partielles de construction. Le procureur a fait valoir que la CNEN, par l'octroi d'une autorisation partielle, a ajouté une nouvelle catégorie de licences à la réglementation en vigueur. Il a également souligné le manque de raisons techniques satisfaisantes de nature à justifier une telle licence.

1. Décision n° 32/2010 du 30 mars 2010.

Le procureur du district fédéral et l'avocat de la CNEN ont établi devant la Cour que la Loi 6.189/74 permet d'obtenir une licence sous certaines conditions, en conformité avec les prérogatives et les normes de protection de la CNEN et les normes concernant la construction et l'exploitation d'installations destinées à l'exploitation de l'énergie nucléaire. Ils ont fait valoir que, compte tenu de la nature et de la complexité de l'entreprise, ainsi que de l'expérience de la réglementation requise conformément aux normes de la CNEN, la licence partielle ne contrevient pas au principe de l'efficacité dans la mesure où la CNEN, en sa qualité d'organisme de réglementation, possède des prérogatives étendues pour superviser chaque étape de la construction de la centrale nucléaire. Ils ont en outre donné la preuve, grâce à divers documents, qu'une analyse de sécurité avait été menée par la CNEN au cours de la procédure d'octroi d'autorisation d'Angra III dans la mesure requise par l'autorisation en question. À cet égard, les experts avaient déjà déposé 48 rapports techniques ne présentant aucune indication d'une observation susceptible d'empêcher l'octroi d'une autorisation partielle de construction pour Angra III.

Les arguments ont été acceptés par la 1^{ère} Chambre de la Cour fédérale de la région d'*Angra dos Reis* qui a jugé que la CNEN, en mentionnant l'autorisation partielle dans ses normes, a agi dans les limites de ses pouvoirs réglementaires. Le nombre de rapports techniques a également été considéré comme une base suffisante pour que la CNEN autorise les travaux d'Angra III et il a été noté que le pouvoir judiciaire doit d'une manière générale respecter les prérogatives de l'exécutif. La CNEN a agi conformément aux paramètres juridiques et techniques de son pouvoir discrétionnaire ; et son non-respect de l'ordonnance d'injonction délivrée par le parquet fédéral est donc légalement fondé.

Canada

Jugement de la Cour fédérale relatif à la plainte en violation des droits de propriété intellectuelle et de marque déposée : Énergie atomique du Canada Limitée vs AREVA NP Canada Ltd² (2009)

Énergie atomique du Canada limitée (EACL) est une société propriété de la Couronne canadienne spécialisée dans le secteur de la vente de services et marchandises nucléaires ; tous les réacteurs nucléaires existants au Canada utilisent la technologie CANDU d'EACL. AREVA NP Canada Ltd (AREVA) est la filiale canadienne de la Société des participations du Commissariat à l'énergie atomique, qui est une société que l'État français détient en majeure partie. Les deux entreprises sont en concurrence sur le marché de la vente de technologie et services nucléaires.

Une récente décision de la Cour fédérale a rejeté les principaux aspects d'une revendication introduite par EACL contre AREVA, alléguant une violation de ses droits de propriété intellectuelle.

Contexte

En août 2006, EACL a initié une action contre AREVA en contrefaçon de marque de commerce, commercialisation trompeuse et violation du droit d'auteur, s'agissant de son logo en forme de A volant (enregistrement n° TMA 160, 039) :

2. 2009 FC 980, modifiée par le même juge dans 2009 FC 1119 *per* Zinn J. (Cour fédérale).

Ce résumé est présenté par Jacques Lavoie et Lisa Thiele, Directeur et Directeur adjoint, respectivement, des Services juridiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire. Les opinions exprimées dans ce résumé sont ceux des seuls auteurs et ne visent pas à représenter les vues ou les politiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire ou du gouvernement canadien.



et du logo en forme de A d'AREVA (enregistrement n° TMA 651.852) :



EACL a fait valoir que sa marque de commerce avait été contrefaite par AREVA, qu'AREVA s'était engagée dans une commercialisation frauduleuse en violation de la Loi canadienne sur les marques de commerce³, avait déprécié la valeur de la marque d'EACL en violation de l'Article 22 de la Loi sur les marques de commerce et avait violé les droits d'auteur d'EACL sur la marque.

En 2009, lorsque la Cour fédérale a examiné une motion présentée par AREVA visant à faire rejeter le recours, les deux entreprises avaient répondu à une offre émise par le Gouvernement de l'Ontario au Canada pour la construction d'une nouvelle centrale nucléaire. En outre, et comme la Cour l'a noté dans sa décision, les sociétés sont en concurrence non seulement à l'égard de la vente de la technologie des réacteurs, mais sur le marché du nettoyage des tubes de générateur de vapeur. La Cour a relevé l'existence d'une action pour infraction à la législation sur les brevets entre les parties, action portant sur la technologie utilisée pour le nettoyage du tube.

Décision

Par décision et ordonnance datée du 30 septembre 2009, le juge Zinn de la Cour fédérale du Canada a accédé à la requête d'AREVA en faveur du rejet sommaire du recours d'EACL : une ordonnance a été rendue rejetant le recours et des précisions ont été fournies et expliquent en détail les raisons justifiant les constatations de la Cour en matière de contrefaçon de marque de commerce, de commercialisation frauduleuse et de violation du droit d'auteur. Dans une décision ultérieure du 2 novembre 2009, la Cour a précisé qu'il restait deux questions qui donneraient lieu à un procès et qui ne sont pas l'objet de la décision sommaire : la demande d'EACL relative à l'amortissement de la survaleur et son affirmation selon laquelle l'enregistrement de la marque d'AREVA au Canada est invalide.

3. L.R., 1985, ch. T-13, para. 7(b) et (c) qui disposent :

« Nul ne peut :

[...]

« b) appeler l'attention du public sur ses marchandises, ses services ou son entreprise de manière à causer ou à vraisemblablement causer de la confusion au Canada, lorsqu'il a commencé à y appeler ainsi l'attention, entre ses marchandises, ses services ou son entreprise et ceux d'un autre ;

« c) faire passer d'autres marchandises ou services pour ceux qui sont commandés ou demandés ».

Jugement sommaire

Dans la pratique des tribunaux canadiens, un tribunal peut statuer sur une question de manière sommaire, sans procès. Cette procédure se destine à être un outil utile, en ce qu'elle peut prévenir les demandes ou défenses qui n'ont pas de réelle chance de succès, avant qu'il soit procédé à un procès, libérant ainsi le temps qu'un tribunal passerait sur le litige, et réduisant également le temps et l'argent que les justiciables y perdraient. En règle générale, devant la Cour fédérale du Canada, une requête demandant un jugement sommaire doit établir à la satisfaction de la Cour qu'il n'y a pas de véritable question litigieuse. Chaque partie à une requête en jugement sommaire doit s'efforcer de démontrer l'existence ou la non-existence des questions matérielles devant faire l'objet d'une décision en l'espèce.

Si la Cour est convaincue qu'il existe de véritables questions litigieuses, ce n'est pas à l'occasion d'une requête en jugement sommaire que ces véritables questions seront résolues. En abordant les questions dans cette affaire, le juge Zinn a mis en garde contre le fait que des requêtes en jugement sommaire se transforment par inadvertance en procès sommaire sur une preuve par *affidavit*. Dans cette affaire, il a effectivement rejeté sommairement quelques-uns des principaux aspects de l'affaire, sur la base de la preuve par *affidavit* fournie, jugeant qu'il n'existait pas de véritable question litigieuse sur ces aspects.

Atteinte à la marque, commercialisation mensongère

Sur la demande d'EACL portant sur l'atteinte à la marque, la Cour a noté que le succès d'une action en contrefaçon exige la preuve, selon la prépondérance des probabilités, de trois éléments :

- (1). que le requérant est le propriétaire enregistré comme tel d'une marque ;
- (2). que le défendeur utilise une marque identique ou analogue ; et
- (3). que son utilisation par la partie défenderesse peut causer, ou a causé une confusion.

Le paragraphe 6(5) de la Loi sur les marques de commerce prévoit une liste non exhaustive de facteurs à considérer pour évaluer si les marques créent de la confusion, comme suit :

En décidant si des marques de commerce ou des noms commerciaux créent de la confusion, le tribunal ou le registraire, selon le cas, tient compte de toutes les circonstances de l'espèce, y compris :

- a) le caractère distinctif inhérent des marques de commerce ou noms commerciaux, et la mesure dans laquelle ils sont devenus connus ;
- b) la période pendant laquelle les marques de commerce ou noms commerciaux ont été en usage ;
- c) le genre de marchandises, services ou entreprises ;
- d) la nature du commerce ;
- e) le degré de ressemblance entre les marques de commerce ou les noms commerciaux dans la présentation ou le son, ou dans les idées qu'ils suggèrent.

Pour la Cour, les Articles (c) et (d) du paragraphe 6(5) ci-dessus, ont été « d'importance primaire, sinon déterminante » pour l'issue de cette affaire. Le juge Zinn a noté qu'il était difficile d'imaginer des consommateurs plus sophistiqués, ou un processus d'acquisition plus prudent, que ceux que l'on trouve dans le secteur de l'énergie nucléaire, comme en témoigne la preuve par *affidavit* présentée sur la motion. En raison de la nature du commerce nucléaire, il a été, selon la Cour, « tout simplement impossible » qu'« une entreprise de service ait été conduite par erreur à acquérir un réacteur de la « mauvaise » société du fait de la ressemblance entre les marques d'AREVA et d'EACL ». La Cour s'est montrée convaincue que toute « impression sommaire confuse » qui pourrait résulter de la ressemblance des deux marques « sera toujours et dans tous les cas, être dissipée au cours du processus d'approvisionnement avant que des marchandises ou services nucléaires ne soient effectivement achetés ».

En abordant l'idée qu'il puisse y avoir confusion en dehors du processus d'approvisionnement, la Cour a décrit la preuve par *affidavit* qui avait été soumise par EACL, comme suggérant qu'un client canadien de marchandises et de services nucléaires pourrait voir le dessin de marque d'AREVA sur, par exemple, un casque d'ingénieur et transférer à EACL l'impression positive ou négative qu'il en a eu, influençant ainsi la perception, par le client, des « marques ». En rejetant ce genre de confusion dans l'industrie nucléaire et en particulier à la lumière de la façon dont les deux marques sont effectivement utilisées, la Cour a constaté :

« [Cette] confusion [...] à mon avis ne peut se produire si l'on applique le mauvais test. Comme Lord Denning l'a dit dans *Newsweek Inc. vs British Broadcasting Corp*, [1979] RPC 441 à la p. 446 :

Le test est de savoir si les membres ordinaires et raisonnables du public seraient induits en erreur. Il ne suffit pas que la confusion s'applique à une partie très petite et distraite de la société ; ou, comme le juge Foster l'a déclaré récemment, si la seule personne qui serait induite en erreur soit « un crétin pressé ».

« Dans cette industrie, le fait que Homer Simpson puisse être confus ne suffit pas à conclure qu'il y a confusion. »

Jugeant qu'il n'y avait pas de véritable question litigieuse concernant l'allégation de contrefaçon de marque, la Cour a sommairement rejeté cette demande.

Concernant l'allégation de commercialisation trompeuse, la Cour a noté que le même raisonnement exprimé pour l'atteinte à la marque – à savoir, la confusion – permettait de trancher pour cette revendication. La Loi sur les marques de commerce vise explicitement la commercialisation trompeuse en son alinéa 7(c)⁴. La règle en matière de commercialisation trompeuse vise à garantir que les acheteurs savent ce qu'ils achètent et de qui, et cherche à protéger les intérêts des commerçants et leur nom et réputation⁵. Les trois composantes nécessaires à une commercialisation trompeuse au Canada sont : l'existence d'une clientèle, la tromperie du public en raison d'une présentation inexacte et des dommages réels ou potentiels aux intérêts du requérant. C'est la deuxième composante, la tromperie, qui conduit à une confusion.

4. Supra. voir note 3.

5. *Kirkbi AG vs Ritvik Holdings Inc.* 2005 SCC 65 *per* Le Bel J.

Dans cette affaire, dans la mesure où la Cour avait conclu qu'il n'existait « aucune preuve que les clients des marchandises et des services des parties aient été induites en erreur », la demande concernant la commercialisation frauduleuse a été rejetée.

Violation du droit d'auteur

EACL a également affirmé que le dessin de marque d'AREVA constituait une copie de la marque d'EACL et violait donc son droit d'auteur pour sa marque. Afin de démontrer qu'il s'agissait d'une copie, il devait y avoir un lien de causalité entre l'original et le travail éventuellement copié ; le demandeur doit produire une preuve de copie réelle ou d'accès de l'accusé aux travaux qui, combinés avec une similitude importante, peuvent conduire à conclure à l'existence d'une copie⁶.

Sur cette question, la Cour a noté qu'AREVA avait produit une lettre du créateur de la marque d'AREVA, confirmant qu'il avait créé la marque en 2001, et qu'à cette époque, il n'avait aucune connaissance du logo en forme de A d'EACL. En l'absence de preuve pour contredire cette lettre, la Cour a estimé qu'elle permettait de contredire toute allégation de copie qui pourrait résulter de la similitude. À la lumière de cette preuve non contredite qu'il n'y avait eu aucune copie, la Cour a rejeté la requête en violation du droit d'auteur.

Réexamen

En vertu des règles applicables de la Cour, EACL a ensuite demandé au juge de reconsidérer sa décision au motif que l'ordonnance qui avait été formulée en septembre 2009, et qui rejetait le recours dans son intégralité, ne concordait pas avec les raisons invoquées pour la décision. EACL a déclaré qu'il restait deux questions sur lesquelles la Cour n'avait pas statué dans sa décision de jugement sommaire.

Dans ses motifs de l'ordonnance et dans l'ordonnance, datée du 2 novembre 2009, le juge Zinn a reconsidéré sa décision du mois de septembre. Il a d'abord noté que la règle 397, qui prévoit le réexamen dans des circonstances définies et très spécifiques, est une « exception définie » à la doctrine du *functus officio* par laquelle un tribunal ne peut pas revenir sur sa décision une fois qu'elle a été rendue.

Toutefois, la Cour a convenu avec EACL que son ordonnance de septembre 2009 avait rejeté le recours dans son ensemble, alors que les motifs ne reflétaient l'examen de la Cour que pour trois des cinq questions.

Le juge Zinn a convenu que l'ordonnance devait être réexaminée pour s'accorder avec les motifs invoqués pour celle-ci et pour tenir compte de ces raisons. Il a indiqué qu'il n'était pas prévu dans les raisons que le recours soit rejeté dans son intégralité. Ainsi, dans une nouvelle ordonnance, la Cour a modifié l'ordonnance originale rejetant le recours en déclarant :

« Cette action doit donner lieu à un procès portant sur le recours du demandeur pour amortissement de survaleur en vertu de l'Article 22 de la Loi sur les marques de commerce, et sur la prétention du demandeur que l'enregistrement du dessin de marque en forme de A est invalide, ainsi que sur la demande reconventionnelle du défendeur. »

6. *Shewan vs Canada (Attorney General)* (1999), 87 C.P.R. (3d) 475 (Ont. S.C.J.).

Conclusion

Il est intéressant, d'un point de vue juridique, de voir la façon dont les tribunaux considèrent l'industrie nucléaire, comme en témoigne la décision dans cette affaire. Aucun test d'« impression hâtive » n'a été considéré comme applicable pour déterminer si oui ou non il y avait pu avoir confusion, selon les conclusions de la Cour sur la nature de l'industrie nucléaire.

La Cour a admis que les consommateurs concernés par l'industrie nucléaire ne seraient jamais induits « par erreur » à acheter un réacteur particulier. En outre, la description de la Cour du marché des produits et services liés aux réacteurs nucléaires est instructive. La Cour a relevé la description d'AREVA de cette activité comme suit :

« Le marché des produits et services nucléaires est extrêmement réglementé. Les fournisseurs de produits liés à la sûreté doivent être certifiés par le gouvernement et ils sont vérifiés par CANPAC, une organisation industrielle unifiée, pour ce qui est de leur qualité. Les décisions d'achat impliquent plusieurs personnes effectuant des examens multiples et des autorisations sur une période relativement longue. Les clients ont souvent des accords cadres de services avec les fournisseurs pour la fourniture de pièces et de services, qui ont été négociés pendant plusieurs années. Les services liés aux réacteurs nucléaires qui font l'objet d'appels d'offres sont des contrats de plusieurs millions de dollars. Dans ce contexte, les clients ne sont pas induits en erreur [*sic*] par ceux auxquels ils ont affaire. »

Il semble évident que c'est là la preuve qui a convaincu la Cour, face à celle présentée par EACL visant à expliquer que les décisions d'achat impliquent de nombreuses personnes, au-delà du personnel disposant d'une expertise technique. La conclusion de la Cour sur l'inexistence d'un risque réel de confusion est clairement fondée sur l'observation que la sophistication de l'industrie et le processus d'approvisionnement long et détaillé ne laissent aucune chance à la moindre « influence subtile sur le comportement des consommateurs ».

Au Canada, la jurisprudence actuelle semble indiquer que l'industrie nucléaire a les consommateurs les plus sophistiqués, qui emploient les processus d'approvisionnement les plus prudents, de sorte que toute impression sommaire confuse serait dissipée dans tous les cas avant que des marchandises ou services nucléaires ne soient effectivement achetés.

Sur les questions soulevées en l'espèce, il est important de noter qu'il n'y a pas eu de résolution finale. Avec les questions qui restent à être jugées devant la Cour fédérale du Canada, les deux parties ont également interjeté l'appel de la décision du juge Zinn résumée ci-dessus, et ces appels et contre-appels n'ont pas encore été entendus⁷. En conséquence, sur les faits particuliers de cette affaire, une décision définitive n'a pas été rendue et nous attendons les résultats de l'examen judiciaire plus approfondi de ces questions.

7. Les dossiers A-445-09 et A-480-09, qui constituent les appels et contre-appels de la décision de la Cour fédérale sont actuellement devant la Cour d'appel fédérale.

États-Unis

Jugement d'une cour d'appel américaine sur l'examen des impacts environnementaux des risques d'incendie dans les piscines de combustible usé (2009)

Cette affaire concernait une contestation de la Déclaration générique d'impact environnemental de 1996 (*Generic Environmental Impact Statement – GEIS*) de la *Nuclear Regulatory Commission* américaine (NRC) pour renouvellement de licence. La GEIS établit (notamment) que le risque d'incendie dans les piscines de combustible usé dans les centrales nucléaires est faible et ne crée pas un impact environnemental significatif au sens de la Loi sur la politique environnementale nationale (*National Environmental Policy Act – NEPA*)⁸. Les règles de la NRC régissant le renouvellement des licences mettent en œuvre les conclusions de la GEIS.

Deux États, le Massachusetts et la Californie, ont déposé des pétitions de réglementation en 2006 et 2007, respectivement, demandant à la NRC de revenir sur la GEIS de 1996 et les modalités d'application sur les risques d'incendie dans les piscines de combustible usé. La NRC a regroupé et rejeté ces requêtes en 2008. Les États de New York, du Connecticut et du Massachusetts ont déposé une requête en révision judiciaire auprès de la Cour d'appel des États-Unis pour le deuxième circuit contestant la décision de la NRC de rejet des pétitions de réglementation déposées par le Massachusetts et la Californie. Le 21 décembre 2009, un panel de trois juges du deuxième circuit a émis une décision *per curiam*, confirmant la décision de la NRC de refuser les pétitions de réglementation⁹.

En vertu de la NEPA, chaque organisme fédéral doit élaborer une déclaration d'impact environnemental avant d'entreprendre une action majeure affectant de manière significative la qualité de « l'environnement humain »¹⁰. En vertu des règlements de la NRC, le renouvellement d'un permis pour une centrale nucléaire est une action d'envergure nécessitant une étude d'impact environnemental¹¹. Cette étude d'impact couvre à la fois les incidences sur l'environnement génériques et spécifiques à la centrale, deux catégories que la NRC a décidé de traiter séparément. Les impacts de catégorie I sont communs à toutes les centrales nucléaires, et peuvent se voir attribuer un niveau d'importance uniforme petit, moyen ou grand (même si l'impact n'est pas précisément le même dans chaque centrale) et ne requièrent pas de modalités d'atténuation propres à la centrale. Les impacts de catégorie II nécessitent une évaluation des sites individuels. Dès lors que les impacts de catégorie I sont communs à chaque renouvellement de licence, la NRC a produit une Déclaration générique d'impact environnemental (GEIS) qui s'applique à ces questions communes¹². Les résultats de la GEIS ont été codifiés dans les règlements de la NRC¹³.

La NRC classe le stockage sur site du combustible usé comme une question de catégorie I qui entraîne un faible impact sur l'environnement. Le Massachusetts et la Californie ont soutenu que les informations contenues dans leurs demandes de réglementation ont montré un plus grand risque

8. 42 U.S.C. § 4321 *et seq.*

9. *New York vs NRC*, 589 F.3d 551 (2nd Cir. 2009).

10. 42 U.S.C. § 4332(2)(C).

11. 10 C.F.R. § 51.20.

12. Voir *Final Rule, Environmental Review for Renewal of Nuclear Power Plant Operating Licenses*, 61 Fed. Reg. 28,467 (5 June 1996).

13. 10 C.F.R. Part 51, sous-partie A, annexe B.

d'incendie provenant de cette source que ce qui était précédemment considéré et que l'impact sur l'environnement ne doit plus être écarté et classé comme petit. En outre, ils ont fait valoir que le risque doit être évalué centrale par centrale¹⁴. New York et la Californie ont soutenu ces pétitions.

En appel, les États ont soulevé deux arguments principaux : 1) de nouvelles informations montrent que le risque d'un incendie dans les piscines de combustible usé n'est pas limité au point où, lorsqu'on les considère à la lumière de leurs effets potentiellement dévastateurs, le stockage sur site en piscine a un faible impact environnemental ; et 2) la décision de la NRC de rejeter les pétitions de réglementation était arbitraire et irréfléchie parce qu'elle reposait sur des mesures d'atténuation et de sécurité propres à une centrale pour justifier la conclusion que les piscines de combustible ont d'une manière générale un faible impact sur l'environnement¹⁵. La Cour a rejeté les deux arguments.

En ce qui concerne le premier argument, la Cour a constaté que la NRC avait déjà analysé la plupart des études présentées dans le cadre des pétitions du Massachusetts et de la Californie¹⁶. La Cour a reconnu que la NRC n'avait pas encore considéré une étude présentée par les États, mais a estimé qu'après examen de l'étude, la NRC avait raisonnablement conclu qu'elle n'était pas aussi précise que d'autres études¹⁷. Cependant la Cour a refusé d'examiner si, en droit, la NRC doit prendre les actes de terrorisme en compte lors de la rédaction d'une étude d'impact environnemental sur le renouvellement d'une licence. Elle a par contre estimé que la GEIS de la NRC avait suffisamment tenu compte des potentiels actes de terrorisme¹⁸. La Cour a conclu que les études invoquées par la NRC constituaient « des bases factuelles sérieuses » suffisantes pour conclure que le risque global d'incendies dans les piscines de combustible usé est faible¹⁹.

En réponse au second argument, la Cour a accepté que la NRC s'appuie en partie sur des stratégies d'atténuation dans les centrales nucléaires pour conclure que le risque d'un incendie accidentel ou intentionnel dans les piscines est uniformément faible²⁰. Toutefois, la Cour a relevé que la NRC a exigé que ces tactiques d'atténuation soient mises en œuvre dans toutes les centrales nucléaires, et a demandé une sécurité accrue dans toutes les centrales dans le cadre de son processus d'octroi de licences à la suite des attentats du 11 septembre 2001²¹. La Cour a souligné qu'une agence peut prendre en compte les tentatives visant à atténuer un impact sur l'environnement lors de la détermination que l'impact sur l'environnement est suffisamment faible pour qu'une étude d'impact soit superflue, dès lors que l'efficacité des mesures d'atténuation est démontrée par des preuves substantielles²². La Cour a constaté que les études invoquées par la NRC constituent une telle preuve substantielle²³.

14. 589 F.3d 553.

15. *Ibid.* 554.

16. *Ibid.*

17. *Ibid.*

18. *Ibid.*

19. *Ibid.* 555.

20. *Ibid.*

21. *Ibid.*

22. *Ibid.* (citation de *Nat'l Audubon Society vs Hoffman*, 132 F.3d 7, 17 (2nde Cir. 1997)).

23. *Ibid.*

Jugement d'une cour d'appel américaine sur une licence permettant l'extraction in situ d'uranium par lixiviation (2010)

Cette affaire concernait une contestation de la décision de la NRC de délivrer à *Hydro Resources, Inc* (HRI) une autorisation d'extraire l'uranium *in situ* par lixiviation sur quatre sites du nord-ouest du Nouveau-Mexique²⁴. Les requérants se composaient d'*Eastern Dine Against Uranium Mining*, une organisation communautaire Navajo, de *Southwest Research and Information Center*, une organisation à but non lucratif d'éducation environnementale, et de deux éleveurs locaux, Grace Sam et Marilyn Morris. Ils ont demandé la révision de la décision d'octroi de licences de la NRC, affirmant qu'en délivrant la licence, la NRC a violé la Loi sur l'énergie atomique de 1954 (*Atomic Energy Act – AEA*) et la Loi sur la politique environnementale nationale (*National Environmental Policy Act – NEPA*)²⁵. La Cour a rejeté la requête en révision et a confirmé la décision d'octroi de licences de la NRC²⁶.

En 1988, HRI a demandé une licence à la NRC afin d'extraire l'uranium par lixiviation *in situ* sur quatre sites dans le comté de McKinley au Nouveau-Mexique, près de la réserve indienne Navajo. En 1997, la NRC, en collaboration avec le Bureau des affaires indiennes et du Bureau de gestion des terres, a publié une déclaration finale d'impact environnemental, recommandant que la demande de licence soit accordée par la NRC à HRI. La NRC a effectivement accordé cette licence en janvier 1998, en posant un certain nombre de conditions à HRI. Une de ces exigences était que HRI récupère le site et y restaure la qualité des eaux souterraines lorsque HRI aurait terminé d'exploiter chaque site minier. HRI a également dû fournir une caution pour couvrir le coût estimé de ces efforts.

Les requérants ont été autorisés à intervenir et à participer à la procédure de demande de licence, en raison de leur « utilisation d'une quantité importante d'eau à partir d'une source à des fins personnelles ou pour le bétail [...] raisonnablement contiguë soit au site d'injection soit au site de traitement » sur les sites miniers proposés²⁷. Après la délivrance de la licence à HRI, la NRC a procédé à une audience d'arbitrage²⁸. La NRC a finalement maintenu la licence de HRI dans la mesure où elle concernait l'ensemble des quatre sites²⁹. Les requérants ont alors présenté une requête en révision devant la Cour d'appel pour le dixième circuit, contestant plusieurs des décisions de la NRC se rapportant à deux des sites du Nouveau-Mexique³⁰.

Le premier argument des requérants est que la NRC a omis de prendre en compte les rayonnements en suspension dans l'air déjà émis sur un site, contrairement à l'AEA, tel que modifié par la Loi sur le contrôle des rayonnements des résidus de traitement de l'uranium de 1978, et contrairement à la NEPA. La question en l'espèce était de savoir si le règlement de la NRC sur les limites de dose pour le public exigeait de la NRC, dans sa décision d'accorder ou non la demande de licence à HRI, qu'elle ne considère que le rayonnement négligeable en suspension dans l'air résultant selon toute vraisemblance de l'exploitation par HRI des nouvelles mines, ou alternativement, qu'elle additionne le nouveau (et infime) rayonnement en suspension dans l'air aux résidus radioactifs

24. *Morris vs NRC*, No. 07-9505, 2010 WL 761075 (10th Cir. 2010).

25. *Ibid.* *1.

26. *Ibid.*

27. *Ibid.* *2.

28. Voir 10 C.F.R. Part 2, Subpart L.

29. Voir *Hydro Resources, Inc*, 47 N.R.C. 261 (1998).

30. *Morris vs NRC*, No. 07-9505, 2010 WL 761075, *2 (10^e Cir. 2010).

existant et émanant d'un site minier jusqu'ici abandonné³¹. La NRC a interprété le règlement dans le sens d'une prise en compte uniquement des émissions prévues de l'exploitation minière pour lesquelles HRI demandait une autorisation³². La Cour a souscrit à l'interprétation de la NRC, estimant qu'elle n'était pas « manifestement erronée » ou incompatible avec le texte du règlement³³. La Cour a également constaté que l'interprétation de la NRC n'était contraire à aucune indication de l'intention de l'agence lorsque celle-ci avait promulgué le règlement³⁴.

Le deuxième argument des requérants est que l'examen par la NRC des rayonnements atmosphériques sur un site donné contrevenait à NEPA à deux égards : 1) la NRC n'a pas tenu compte de la quantité cumulée des rayonnements atmosphériques qui seront émises du fait de l'exploitation minière précédente et de l'exploitation minière proposée par le titulaire de l'autorisation ; et 2) la NRC a mal qualifié le rayonnement atmosphérique comme un « rayonnement de fond »³⁵. La Cour a constaté que la NRC avait respecté ses obligations telles qu'édictées par NEPA puisqu'elle avait suffisamment tenu compte de l'effet cumulé sur l'environnement des résidus radioactifs des activités minières passées et de ceux qui émaneraient de l'exploitation proposée³⁶.

Le troisième argument des requérants est que la déclaration finale d'impact sur l'environnement de la NRC violait NEPA parce qu'elle avait omis d'examiner de près l'impact potentiel que l'exploitation minière pourrait avoir sur la qualité des eaux souterraines d'un site, en particulier si le titulaire se révélait incapable de satisfaire les objectifs de restauration énoncés dans la licence³⁷. Cependant, sur la base de l'analyse détaillée de la déclaration finale d'impact sur l'environnement, qui comprend une discussion des techniques et des coûts de la dépollution, la Cour a conclu que la NRC avait examiné de près l'impact environnemental sur les eaux souterraines, comme NEPA l'exige³⁸. Pour des raisons similaires, la Cour a déclaré qu'il existait des éléments suffisants dans le dossier administratif pour considérer que la décision d'octroi de licence de la NRC n'avait pas été arbitraire ou irréflective³⁹.

Un juge a exprimé une opinion dissidente, indiquant qu'il aurait rejeté l'interprétation par la NRC de son propre règlement tenant uniquement compte des activités à venir du titulaire⁴⁰. Étant

31. *Ibid.* *4. Le règlement de la NRC en cause est le 10 C.F.R. § 20.1301 (a) (1), qui stipule que : « (a) Chaque titulaire doit mener ses opérations de sorte que – (1) L'équivalent de dose efficace totale de chacun des membres du public provenant de l'exploitation sous licence ne doit pas dépasser 0,1 rem (1 mSv) par an, à l'exclusion des contributions de dose de rayonnement de fond, de toute les prescriptions médicales reçues par l'individu, de l'exposition à des particuliers s'étant vus administrer des matières radioactives et exonérés en vertu de § 35.75, de la participation volontaire à des programmes de recherche médicale, et de l'élimination de matières radioactives du détenteur de la licence par le système d'évacuation des eaux usées conformément au § 20 2003 [...] ».

32. *Ibid.* *4 (10th Cir. 2010).

33. *Ibid.* *5.

34. *Ibid.* *6-7.

35. *Ibid.* *8.

36. *Ibid.* *8-10.

37. *Ibid.*

38. *Ibid.* *19-20.

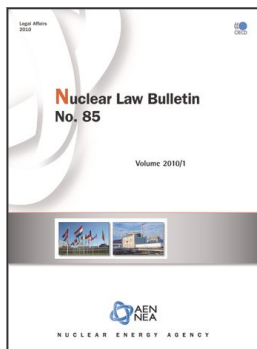
39. *Ibid.* *17.

40. *Ibid.* *21-22.

donné que 10 C.F.R. § 20.1301(a)(1) exclut expressément le « rayonnement de fond » et le rayonnement en provenance d'autres sources spécifiées, le juge dissident a considéré comme viciée l'interprétation par la NRC de « l'exploitation autorisée » dans la mesure où, selon lui, cette interprétation rendrait ces exclusions inutiles. Le juge dissident n'aurait également pas exclu les émissions radioactives des mines existantes comme « rayonnement de fond », mais aurait inclus ces émissions dans le calcul des limites de dose⁴¹. Il aurait annulé la décision d'octroi de licence car il percevait les interprétations de la NRC de ses propres règles comme déraisonnable⁴².

41. *Ibid.* *22-23 (10th Cir. 2010).

42. *Ibid.* *23.



Extrait de :
Nuclear Law Bulletin

Accéder à cette revue :
<https://doi.org/10.1787/16097378>

Merci de citer cet article comme suit :

OCDE/Agence pour l'énergie nucléaire (2010), « Jurisprudence », *Nuclear Law Bulletin*, vol. 2010/1.

DOI: https://doi.org/10.1787/nuclear_law-2010-5kmbv3bw310t

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.